



**DIR PROJETS/AR-2024-41
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT - Parking des Merisiers, rue des Epices - Du dimanche 10 mars à 8h00 au mercredi 10 avril 2024 à 21h00.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'Arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que la **ville de Trappes – 1, rue de la République – 78190 TRAPPES** organise un marché de Printemps sur le parking des Merisiers situé rue des épices ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public dans le cadre de l'évènement intitulé « Marché de Printemps » pour permettre le bon déroulement et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur le parking des Merisiers, face à la boucherie VHS, situé rue des épices du dimanche 10 mars à 8h00 au mercredi 10 avril 2024 à 21h00. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit, sur 10 places sur le parking des Merisiers face à la boucherie VHS, à tous les véhicules sauf ceux appartenant à l'organisation de l'évènement.

Article 3 : Les organisateurs de l'évènement devront mettre en place les moyens nécessaires pour maintenir les abords en parfait état de propreté.

Article 4 : Les véhicules en stationnement sur le parking dans la zone concernée par l'arrêté feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 5 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 6 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage de l'évènement et devra être affiché en permanence sur le lieu concerné par l'organisateur.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *L'évènement pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 12 MARS 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

